



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-247

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-10-09-002 - ARRÊTÉ autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2017 (3 pages) Page 4

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-06-017 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter GAEC CHARBONNIER (37) (5 pages) Page 8

R24-2017-10-06-018 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BESNARD ROMAIN (37) (10 pages) Page 14

R24-2017-10-06-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DES CHARMILLES (37) (4 pages) Page 25

R24-2017-10-06-007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DOMAINE OLIVIER (37) (8 pages) Page 30

R24-2017-10-06-016 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LA FERME DE JJ (37) (4 pages) Page 39

R24-2017-10-06-005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LOISEAU (45) (4 pages) Page 44

R24-2017-10-06-019 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL SALMON (37) (9 pages) Page 49

R24-2017-10-06-021 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC CLOS DE LA DOREE (37) (8 pages) Page 59

R24-2017-10-06-006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC des BERGERS (45) (4 pages) Page 68

R24-2017-10-06-020 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Anthony BEUNET (37) (8 pages) Page 73

R24-2017-10-06-015 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Geoffrey ROY (37) (11 pages) Page 82

R24-2017-10-06-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Philippe PUYJALON (37) (4 pages) Page 94

R24-2017-10-06-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Régis GUITEL (37) (4 pages) Page 99

R24-2017-10-06-008 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DES TRAPERIES (18) (2 pages) Page 104

R24-2017-10-06-009 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE LA BOURGEOISIE (18) (2 pages) Page 107

| | |
|--|----------|
| R24-2017-10-06-010 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE LA PERNE (18) (2 pages) | Page 110 |
| R24-2017-10-06-012 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE ROUFFEUX-1 (18) (2 pages) | Page 113 |
| R24-2017-10-06-014 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE ROUFFEUX-2 (18) (2 pages) | Page 116 |
| R24-2017-10-06-011 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DU PLAIX (18) (2 pages) | Page 119 |
| R24-2017-10-06-013 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DU BARNON (18) (2 pages) | Page 122 |

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-10-09-002

ARRÊTÉ autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2017

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel
pour l'élaboration des vins de la récolte 2017**

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques oenologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques oenologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre ;

Vu l'avis du CRINAO du Bassin Val de Loire réuni le 29 août 2017,

Sur proposition du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité, et du représentant territorial de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche,

ARRÊTE

Article 1 : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2017, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des douanes et droits indirects de la région Centre-Val de Loire, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 octobre 2017

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
signé : Patrice GRELICHE

ANNEXE

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites Vin bénéficiant d'une appellation géographique protégée

| Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) | Couleur(s) | Type(s) de vin | Variété(s) | Département ou partie(s) de département(s) concernée(s) | Limite d'enrichissement maximal (% vol.) | Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de Moût) | Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) | Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) |
|---|------------|----------------|------------|---|--|--|--|---|
| AOP Orléans-Cléry | | | | | 2% | | | |

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-06-017

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
GAEC CHARBONNIER (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 24 avril 2017,

- présentée par : GAEC CHARBONNIER
M. CHARBONNIER DAMIEN
M. CHARBONNIER EMERIC
- adresse : LA GRISARDIERE - 37370 ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS
- superficie exploitée : 268,36 ha dont 7,76 ha de vergers - SAUP 338,20 ha
- main d'œuvre salariée sur l'exploitation : 1 salarié en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %
1 conjointe salariée en Contrat à Durée Indéterminée à 23 %
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 99 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT PATERNE RACAN référence(s) cadastrale(s) : C0112-C0125-G0276-G0284-G0541-G0542-G0658-G0660-G0670-G0302-G0545-G0662-G0664-G0325-G0326-G0327-G0328-G0601-G0666-G0668-G0392-G0393-G0408-I0502-H0489-H0188-H0190-H0192-H0193-H0196-H0742-H0751-H0753-H0197-H0198-H0202-H0213-H0700-H0755-H0756-H0757-H0759-H0760-H0761-H0762-H0763-H0785-H0786-H0789-H0791-H0792-H0793-H1590-H1594-I0300-I0638-I0725-I1351-I1371-I1377-I1381-I1410-I1350-I0453-I0454-I0455-I0456-I0462-H0296-H0301-H0302-H0303-H0481-H0292-H1614-H1616-H0282-H0702-H0281-H0280-H1617-H0514-H0515-H1551-H0291-H0480-H0667-H0524-H0663-H0664-H1572-H0509

- commune de : SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS référence(s) cadastrale(s) : B0791-B0792-B0785-B0783

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 8 août 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 26 septembre 2017 pour la(les) parcelle(s) C0112-C0125-G0276-G0284-G0541-G0542-G0658-G0660-G0670-G0302-G0545-G0662-G0664-G0325-G0326-G0327-G0328-G0601-G0666-G0668-G0392-G0393-G0408 sur la commune de SAINT PATERNE RACAN d'une superficie de 31,74 ha,

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour 67,26 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT PATERNE RACAN référence(s) cadastrale(s) : I0502-H0489-H0188-H0190-H0192-H0193-H0196-H0742-H0751-H0753-H0197-H0198-H0202-H0213-H0700-H0755-H0756-H0757-H0759-H0760-H0761-H0762-H0763-H0785-H0786-H0789-H0791-H0792-H0793-H1590-H1594-I0300-I0638-I0725-I1351-I1371-I1377-I1381-I1410-I1350-I0453-I0454-I0455-I0456-I0462-H0296-H0301-H0302-H0303-H0481-H0292-H1614-H1616-H0282-H0702-H0281-H0280-H1617-H0514-H0515-H1551-H0291-H0480-H0667-H0524-H0663-H0664-H1572-H0509

- commune de : SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS référence(s) cadastrale(s) : B0791-B0792-B0785-B0783

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 99 ha est mis en valeur par Monsieur ORGEUR Jacky - LA PICHARDIERE - 37370 SAINT PATERNE RACAN,

| | | | | | | |
|---------------------|----------------|--------|------|--------|--|---|
| GAEC CHARBONNIER | agrandissement | 437,20 | 2,93 | 149,21 | Le GAEC CHARBONNIER est constitué de deux associés exploitants, M. DAMIEN CHARBONNIER, M. EMERIC CHARBONNIER et emploi : ▪ un salarié en C.D.I. à 100 % ▪ une conjointe salariée en C.D.I. à 23 % | 3 |
|---------------------|----------------|--------|------|--------|--|---|

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DE JJ (M. CHARBONNEAU JEREMY Mme BEL JENNIFER) est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande du GAEC CHARBONNIER (M. DAMIEN CHARBONNIER, M. EMERIC CHARBONNIER) est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC CHARBONNIER (M. CHARBONNIER DAMIEN M. CHARBONNIER EMERIC) - LA GRISARDIERE - 37370 SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 67,26 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT PATERNE RACAN référence(s) cadastrale(s) : I0502-H0489-H0188-H0190-H0192-H0193-H0196-H0742-H0751-H0753-H0197-H0198-H0202-H0213-H0700-H0755-H0756-H0757-H0759-H0760-H0761-H0762-H0763-H0785-H0786-H0789-H0791-H0792-H0793-H1590-H1594-I0300-I0638-I0725-I1351-I1371-I1377-I1381-I1410-I1350-I0453-I0454-I0455-I0456-I0462-H0296-H0301-H0302-H0303-H0481-H0292-H1614-H1616-H0282-H0702-H0281-H0280-H1617-H0514-H0515-H1551-H0291-H0480-H0667-H0524-H0663-H0664-H1572-H0509

- commune de : SAINT référence(s) B0791-B0792-B0785-B0783
CHRISTOPHE cadastrale(s) :
SUR LE NAIS

Article 2 : Le GAEC CHARBONNIER (M. CHARBONNIER DAMIEN M. CHARBONNIER EMERIC) - LA GRISARDIERE - 37370 SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS N'EST PAS AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 31,74 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT référence(s) C0112-C0125-G0276-G0284-G0541-G0542-G0658-
PATERNE cadastrale(s) : G0660-G0670-G0302-G0545-G0662-G0664-G0325-
RACAN G0326-G0327-G0328-G0601-G0666-G0668-G0392-
G0393-G0408

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT PATERNE RACAN, SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 6 octobre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-06-018

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

BESNARD ROMAIN (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 10 mai 2017,

- présentée par : Monsieur ROMAIN BESNARD
- adresse : LA BROSSE - 37320 ESVRES SUR INDRE
- superficie exploitée : 118,33 ha
- élevage : Vaches laitières

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 39,33 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : ESVRES référence(s) ZB0004-ZC0004-ZC0045-ZC0048-ZC0064-
SUR cadastrale(s) : ZC0049-ZC0047-ZC0046
INDRE

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 8 août 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 26 septembre 2017,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 39,33 ha est mis en valeur par L'EARL RONDEAU (M. RONDEAU FRANCIS) - 29, CHEMIN DE LA BIROTTE - 37320 ESVRES SUR INDRE,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Pour les parcelles ZB0004-ZC0004-ZC0045-ZC0048-ZC0064 d'une superficie de 23,18 ha
- M. ANTHONY BEUNET adresse : 43 RUE DE LILLE
37100 TOURS
 - date de dépôt de la demande complète : 12 mai 2017
 - superficie exploitée : 0
 - élevage envisagé : volailles
 - superficie sollicitée : 52,10 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZB0004-ZC0004-ZC0045-ZC0048-ZC0064
 - pour une superficie de : 23,18 ha
- M. GEOFFREY ROY adresse : 2 SEVENNIERES
37320 ST BRANCHS
 - date de dépôt de la demande complète : 22 mai 2017
 - superficie exploitée : 49,30 ha
 - élevage : aucun
 - superficie sollicitée : 39,57 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZC0048-ZC0064
 - pour une superficie de : 2,37 ha
- GAEC CLOS DE LA DOREE adresse : 27 LA GUERINIERE
M. OLIVIER DEVAUD 37320 ESVRES/INDRE
M. GILLES CATHELIN
 - date de dépôt de la demande complète : 07 juin 2017
 - superficie exploitée : 95,01 ha
 - élevage : Vaches laitières
 - superficie sollicitée : 39,72 ha

- parcelle(s) en concurrence : ZC0045
- pour une superficie de : 11,02 ha

- EARL SALMON adresse : LA TOUCHE
M. SEBASTIEN SALMON 37310 TAUXIGNY
M. DOMINIQUE SALMON
M. DAMIEN SALMON
- date de dépôt de la demande complète : 08 août 2017
- superficie exploitée : 168,09 ha
- élevage : ovins
- superficie sollicitée : 38,71 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZB0004-ZC0004
- pour une superficie de : 9,79 ha

- Pour les parcelles ZC0049-ZC0047-ZC0046 d'une superficie de 16,15 ha

- M. GEOFFREY ROY adresse : 2 SEVENNIERES
37320 ST BRANCHS
- date de dépôt de la demande complète : 22 mai 2017
- superficie exploitée : 49,30 ha
- élevage : aucun
- superficie sollicitée : 39,57 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZC0049-ZC0047-ZC0046
- pour une superficie de : 16,15 ha

- EARL SALMON adresse : LA TOUCHE
M. SEBASTIEN SALMON 37310 TAUXIGNY
M. DOMINIQUE SALMON
M. DAMIEN SALMON
- date de dépôt de la demande complète : 08 août 2017
- superficie exploitée : 168,09 ha
- élevage : ovins
- superficie sollicitée : 38,71 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZC0049-ZC0047-ZC0046
- pour une superficie de : 16,15 ha

Considérant que M. ANTHONY BEUNET a actuellement 70 ruches en agriculture biologique,

Considérant que M. ANTHONY BEUNET envisage de s'installer, avec le bénéfice des aides, en reprenant d'une part une superficie de 52,10 ha provenant de l'exploitation de l'EARL RONDEAU et, d'autre part, une superficie de 6,55 ha, pour laquelle il n'a pas besoin d'autorisation administrative d'exploiter,

Considérant que le projet de M. ANTHONY BEUNET est de mettre en valeur avec la certification « agriculture biologique » les 58,65 ha, un atelier de volailles et d'augmenter son nombre de ruches,

Considérant que par autorisation tacite, en date du 12 août 2017, M. ROMAIN BESNARD a été autorisé à s'installer sur une superficie de 118,33 ha avec reprise de 50 vaches laitières, provenant de l'exploitation de son père, M. JEAN-PAUL BESNARD,

Considérant que M. ROMAIN BESNARD est salarié agricole à temps complet et envisage d'arrêter cet emploi dès son installation, prévue en septembre 2017,

Considérant que M. ROMAIN BESNARD envisage également d'employer un salarié en Contrat à Durée Indéterminée (C.D.I.) à temps complet, à partir du mois d'octobre 2017,

Considérant que M. GEOFFREY ROY occupe actuellement un emploi de salarié agricole à 70 % et qu'il envisage d'arrêter cette activité après reprise des 39,57 ha sollicités,

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que l'EARL SALMON est actuellement constituée de deux associés exploitants, M. SEBASTIEN SALMON, M. DOMINIQUE SALMON,

Considérant que M. DAMIEN SALMON met en valeur, à titre individuel, une superficie de 10,46 ha sur la commune de CHAMBRAY LES TOURS,

Considérant que M. DAMIEN SALMON envisage de rentrer au sein de l'EARL SALMON en tant qu'associé exploitant et de mettre les 10,46 ha à disposition de la société,

Considérant que M. DAMIEN SALMON est également gérant d'une SARL de travaux publics pour 80 % de son temps et qu'il envisage d'arrêter cette activité au moment de son entrée dans l'EARL SALMON,

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 29 juin 2017 de l'EARL SALMON, relative à une superficie supplémentaire de 10,76 ha sur la commune de SAINT BRANCHS,

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 29 juin 2017 de l'EARL SALMON, relative à une superficie supplémentaire de 41,06 ha sur les communes de SAINT BRANCHS, ESVRES SUR INDRE, CHAMBOURG SUR INDRE, DOLUS LE SEC,

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 8 août 2017 de l'EARL SALMON, relative à une superficie supplémentaire de 6,16 ha sur la commune de TAUXIGNY,

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 25 juillet 2017, incomplète à ce jour, de l'EARL SALMON, relative à une superficie supplémentaire de 51,17 ha sur les communes de SAINT BRANCHS, TAUXIGNY,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification retenue | Rang de priorité retenu |
|-----------------------|------------------------------|--------------------------------------|------------------------|------------------------|---|--------------------------------|
| ANTHONY BEUNET | Installation | 58,65 | 1 | 58,65 | Installation à titre individuel de M. ANTHONY BEUNET qui est titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieure Agricole « Analyse et Conduite de la Stratégie d'Entreprise » et qui réalise une étude économique dans le cadre de son parcours installation avec le bénéfice des aides | 1 |
| ROMAIN BESNARD | confortation | 157,66 | 1,75 | 90,09 | M. ROMAIN BESNARD est exploitant à titre individuel et va employer un salarié en C.D.I. à temps complet | 1 |
| GAEC CLOS DE LA DOREE | confortation | 134,73 | 2 | 67,36 | Le GAEC CLOS DE LA DOREE est constitué de deux associés-exploitants, M. OLIVIER DEVAUD et M. GILLES CATHELIN | 1 |
| GEOFFREY ROY | confortation | 88,87 | 1 | 88,87 | M. GEOFFREY ROY est exploitant à titre individuel | 1 |
| EARL SALMON | confortation | 326,41 | 3 | 108,80 | L'EARL SALMON est constituée de 3 associés exploitants, M. SEBASTIEN SALMON, M. DOMINIQUE SALMON, M. DAMIEN SALMON | 1 |

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes pour les parcelles ZB0004-ZC0004-ZC0045-ZC0048-ZC0064 d'une superficie de 23,18 ha :

| Critères obligatoires | ANTHONY BEUNET | | GEOFFREY ROY | | GAEC CLOS DE LA DOREE | | ROMAIN BESNARD | | EARL SALMON | |
|--|--|----------------|--|----------------|--|----------------|--|----------------|---|----------------|
| | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus |
| Degré de participation | M. ANTHONY BEUNET est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 | M. GEOFFREY ROY est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 | MM. OLIVIER DEVAUD et GILLES CATHELIN sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 | M. ROMAIN BESNARD est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 | MM. SEBASTIEN, DOMINIQUE DAMIEN SALMON sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 |
| Contribution à la diversité des productions régionales | M. ANTHONY BEUNET va augmenter son nombre de ruches et développer un atelier de volailles | 0 | La reprise des parcelles supplémentaires permettrait à M. GEOFFREY ROY de développer un atelier de diversification (contrat de semences avec l'irrigation) | 0 | Maintien de l'atelier d'élevage (vaches laitières) présent sur l'exploitation du GAEC CLOS DE LA DOREE | 0 | Maintien de l'atelier d'élevage (vaches laitières) présent sur l'exploitation de M. ROMAIN BESNARD | 0 | Maintien de l'atelier d'élevage (ovins) présent sur l'exploitation de l'EARL SALMON | 0 |
| Structure parcellaire | Non concerné (installation) | / | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par M. GEOFFREY ROY | 0 | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par LE GAEC CLOS DE LA DOREE | 0 | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par M ROMAIN BESNARD | 0 | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par L'EARL SALMON | 0 |
| | Note intermédiaire | 0 | Note intermédiaire | 0 | Note intermédiaire | 0 | Note intermédiaire | 0 | Note intermédiaire | 0 |

| Critères complémentaires | ANTHONY BEUNET | | GEOFFREY ROY | | GAEC CLOS DE LA DOREE | | ROMAIN BESNARD | | EARL SALMON | |
|------------------------------------|---|----------------|---|----------------|---|----------------|---|----------------|---|----------------|
| | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus |
| Situation personnelle du demandeur | <ul style="list-style-type: none"> Installation de M. ANTHONY BEUNET avec le bénéfice des aides en certification « agriculture biologique » Situation compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | + 30 | <ul style="list-style-type: none"> Confortation d'une exploitation en agriculture conventionnelle Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 | <ul style="list-style-type: none"> Confortation d'une exploitation en agriculture conventionnelle Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 | <ul style="list-style-type: none"> Confortation d'une exploitation en agriculture conventionnelle Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 | <ul style="list-style-type: none"> Confortation d'une exploitation en agriculture conventionnelle Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 |
| | Note finale | + 30 | Note finale | 0 | Note finale | 0 | Note finale | 0 | Note finale | 0 |

Considérant que la demande de M. ANTHONY BEUNET pour les parcelles ZB0004-ZC0004-ZC0045-ZC0048-ZC0064 est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de + 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, en répondant aux orientations définies à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir «favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable » et « encourager le développement de l'agriculture biologique »

Considérant que la demande de M. GEOFFREY ROY pour les parcelles ZC0048-ZC0064 est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande du GAEC CLOS DE LA DOREE pour la parcelle ZC0045 est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ROMAIN BESNARD pour les parcelles ZB0004-ZC0004-ZC0045-ZC0048-ZC0064 est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL SALMON pour les parcelles ZB0004-ZC0004 est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note

finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes pour les parcelles ZC0049-ZC0047-ZC0046 d'une superficie de 16,15 ha :

| Critères obligatoires | ROMAIN BESNARD | | GEOFFREY ROY | | EARL SALMON | |
|--|--|----------------|--|----------------|--|----------------|
| | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus |
| Degré de participation | M. ROMAIN BESNARD est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 | M. GEOFFREY ROY est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 | MM. SEBASTIEN, DOMINIQUE D'AMIEN SALMON sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 |
| Contribution à la diversité des productions régionales | Maintien de l'atelier d'élevage (vaches laitières) présent sur l'exploitation de M. ROMAIN BESNARD | 0 | La reprise des parcelles supplémentaires permettrait à M. GEOFFREY ROY de développer un atelier de diversification (contrat de semences avec l'irrigation) | 0 | Maintien de l'atelier d'élevage (ovins) présent sur l'exploitation de l'EARL SALMON | 0 |
| Structure parcellaire | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par M. ROMAIN BESNARD | 0 | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par M. GEOFFREY ROY | 0 | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par L'EARL SALMON | 0 |
| | Note intermédiaire | 0 | Note intermédiaire | 0 | Note intermédiaire | 0 |

| Critères complémentaires | ROMAIN BESNARD | | GEOFFREY ROY | | EARL SALMON | |
|------------------------------------|--|----------------|---|----------------|--|----------------|
| | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus |
| Situation personnelle du demandeur | <ul style="list-style-type: none"> ▪ M. ROMAIN BESNARD a un élevage de vaches laitières ▪ Proximité des parcelles par rapport au siège d'exploitation Situation compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | + 30 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ M. GEOFFREY ROY n'a pas d'atelier d'élevage sur son exploitation Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'EARL SALMON a un élevage d'ovins viande ▪ Terres éloignées du siège d'exploitation Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 |
| | Note finale | + 30 | Note finale | 0 | Note finale | 0 |

Considérant que les 16,15 ha sont situés à 0,60 km du siège d'exploitation de M. ROMAIN BESNARD et que ces parcelles vont lui permettre de développer le pâturage nécessaire pour son élevage de vaches laitières,

Considérant que les 16,15 ha sont situés à 10 km du siège d'exploitation de l'EARL SALMON,

Considérant que la demande de M. ROMAIN BESNARD pour les parcelles ZC0049-ZC0047-ZC0046 est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de + 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, en répondant aux orientations définies à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir «favoriser le maintien des systèmes de production en place (élevage...)», et «améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant

les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles »,

Considérant que la demande de M. GEOFFREY ROY pour les parcelles ZC0049-ZC0047-ZC0046 est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL SALMON pour les parcelles ZC0049-ZC0047-ZC0046 est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur ROMAIN BESNARD - LA BROSSE - 37320 ESVRES SUR INDRE EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 16,15 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : ESVRES référence(s) ZC0049-ZC0047-ZC0046
SUR cadastrale(s) :
INDRE

Article 2 : Monsieur ROMAIN BESNARD - LA BROSSE - 37320 ESVRES SUR INDRE N'EST PAS AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 23,18 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : ESVRES référence(s) ZB0004-ZC0004-ZC0045-ZC0048-ZC0064-
SUR cadastrale(s) :
INDRE

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision

d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de ESVRES SUR INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 6 octobre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-06-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DES CHARMILLES (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 2 mai 2017,

- présentée par : EARL DES CHARMILLES
M. FILLIAT FRANCIS
Mme. FILLIAT ANNE-MARIE
- adresse : 1, LES COURTINAIS - 37600 BETZ LE CHÂTEAU
- superficie exploitée : 85.90 ha
- main d'œuvre salariée : aucune
- sur l'exploitation :
- élevage : Caprins lait

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 54.40 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : BETZ LE CHÂTEAU référence(s) cadastrale(s) : YR0004-YR0005-YP0036

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 8 août 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 26 septembre 2017,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 54.40 ha est mis en valeur par Monsieur JACQUELIN Régis - LA COURTINAIE - 37600 BETZ LE CHÂTEAU,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la candidature concurrente suivante :

- EARL BERTRAND adresse : 7 LES BOURNAICHERES
M. GUILLAUME BERTRAND 37600 BETZ LE CHATEAU
Mme MARIE-JEANNE BERTRAND
- date de dépôt de la demande complète : 28 juillet 2017
- superficie exploitée : 39,37 ha
- main d'œuvre salariée sur l'exploitation : aucune
- élevage : Vaches allaitantes et lapins
- superficie sollicitée : 54,40 ha
- parcelle(s) en concurrence : YR0004-YR0005-YP0036
- pour une superficie de : 54,40 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification retenue | Rang de priorité retenu |
|---------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|---|-------------------------|
| EARL DES CHARMILLES | confortation | 140,30 | 2 | 70,15 | L'EARL DES CHARMILLES est constituée de deux associés exploitants, M. FRANCIS FILLAT, Mme ANNE-MARIE FILLAT | 1 |
| EARL BERTRAND | confortation | 93,77 | 2 | 46,88 | L'EARL BERTRAND est constituée de deux associés exploitants, M. GUILLAUME BERTRAND, Mme MARIE-JEANNE BERTRAND | 1 |

Considérant que la demande de l'EARL DES CHARMILLES est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL BERTRAND est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser l'EARL DES CHARMILLES ainsi l'EARL BERTRAND dont le projet n'est pas une opération soumise à autorisation administrative préalable,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DES CHARMILLES (M. FILLIAT FRANCIS, Mme FILLIAT ANNE-MARIE) - 1, LES COURTINAIS - 37600 BETZ LE CHÂTEAU, EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation, une surface de 54.40 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : BETZ LE CHÂTEAU référence(s) cadastrale(s) : YR0004-YR0005-YP0036

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de BETZ LE CHÂTEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 6 octobre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-06-007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DOMAINE OLIVIER (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3 mai 2017,

- présentée par : L'EARL DOMAINE OLIVIER
M. OLIVIER PATRICK
Mme OLIVIER AGNES
M. OLIVIER FLORIAN
- adresse : LA FORCINE - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
- superficie exploitée : 36,89 ha de vigne - SAUP 405,79 ha
- main d'œuvre salariée par un 5 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %
groupement d'employeurs sur 3 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 50 %
l'exploitation :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 25,24 ha de vigne - SAUP 277,64 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : B1715-B1716-B004-B005-D0143-D0144-E0103-B1302-B1305-B1363-B1281-B086-B0772-B0773-B0556-B0558-B0155-B0683-B0521-B530-C1090-C1091-C1542-C1117-B1979-B1980-B1981-B0710-B1900-C1541-F0244-G0326-B0066-B0473-B0545-B0546-B0601-B0602-B0606-B0678-B0743-B0745-B0758-B0794-B0821-B0822-B0823-B0824-B0714-B1167-B1224-B1225-B1278-B1286-B1287-B1325-B1411-B1648-B1649-B1720-B1721-C0785-C0789-C1697-C1702-C1084-C1138-E0584-E0585-E0609-E0610-E0630-B0802-E0456-ZI0016-D0463-B0001-B0002-B0003-C1213
- commune de : BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : D0047-D0082-D1765-D2400-C1596-C0645-C2083
- commune de : CHOUZE SUR LOIRE référence(s) cadastrale(s) : AI0317-AI0318-AI0319-AS0272-AS0283-AS0195-ZD0046-ZD0057-ZD0058-ZH0081-BH0333-BH0334-BH0196-BH0197-BH0335
- commune de : BRAIN SUR ALLONNES référence(s) cadastrale(s) : ZV0047-

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 8 août 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 26 septembre 2017, pour les parcelles B004-B005 d'une superficie de 0,51 ha de vigne - SAUP 5,61 ha sur la commune de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL,

Considérant que le fonds en cause pour :

✓ 3,51 ha de vigne – SAUP 38,61 ha est mis en valeur par l'EARL DU CARROI (M. et Mme BRETON BRUNO et ROSELYN) – RESTIGNE et correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : B1715-
- commune de : BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : D0047-D0082-D1765-D2400-C1596

✓ 14,90 ha de vigne – SAUP 163,90 ha est mis en valeur par l'EARL PROVIN CHRISTIAN – SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL et correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : B004-B005-D0143-D0144-E0103-B1302-B1305-B1363-B1281-B086-B0772-B0773-B0556-B0558-B0155-B0683-B0521-B530-C1090-C1091-C1542-C1117-B1979-B1980-B1981-B0710-B1900-C1541-F0244-G0326-B0066-B0473-B0545-B0546-B0601-B0602-B0606-B0678-B0743-B0745-B0758-B0794-B0821-B0822-B0823-B0824-B0714-B1167-B1224-B1225-B1278-B1286-B1287-B1325-B1411-B1648-B1649-B1720-B1721-C0785-C0789-C1697-C1702-C1084-C1138-E0584-E0585-E0609-E0610-E0630

✓3,26 ha de vigne – SAUP 35,86 ha est mis en valeur par M. GERARD HERSARD – CHOUZE SUR LOIRE et correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : B0802-E0456-ZI0016-D0463
- commune de : CHOUZE SUR LOIRE référence(s) cadastrale(s) : AI0317-AI0318-AI0319-AS0272-AS0283-AS0195-ZD0046-ZD0057-ZD0058-ZH0081

✓1,07 ha de vigne – SAUP 11,77 ha est mis en valeur par L'EARL HERSARD PHILIPPE – SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL et correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : D0463

✓2,50 ha de vigne non exploités – SAUP 27,50 ha et correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : B0001-B0002-B0003-C1213
- commune de : BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : C0645-C2083
- commune de : CHOUZE SUR LOIRE référence(s) cadastrale(s) : BH0333-BH0334-BH0196-BH0197-BH0335
- commune de : BRAIN SUR ALLONNES référence(s) cadastrale(s) : ZV0047-

Considérant que par décision préfectorale, en date du 7 juillet 2017, l'EARL DOMAINE OLIVIER a été autorisée à mettre en valeur la parcelle C1596 d'une superficie de 0,43 ha de vigne – SAUP 4,73 ha sur la commune de BOURGUEIL,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 4 août 2017, l'EARL DOMAINE OLIVIER n'a pas été autorisée à mettre en valeur la parcelle D0082 d'une superficie de 0,30 ha de vigne – SAUP 3,30 ha sur la commune de BOURGUEIL,

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour 24,00 ha – SAUP 264,00 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : B1715-B1716-D0143-D0144-E0103-B1302-B1305-B1363-B1281-B086-B0772-B0773-B0556-B0558-B0155-B0683-B0521-B530-C1090-C1091-C1542-C1117-B1979-B1980-B1981-B0710-B1900-C1541-F0244-G0326-B0066-B0473-B0545-B0546-B0601-B0602-B0606-B0678-B0743-B0745-B0758-B0794-B0821-B0822-B0823-B0824-B0714-B1167-B1224-B1225-B1278-B1286-B1287-B1325-B1411-B1648-B1649-B1720-B1721-C0785-C0789-C1697-C1702-C1084-C1138-E0584-E0585-E0609-E0610-E0630-B0802-E0456-ZI0016-D0463-B0001-B0002-B0003-C1213

- commune de : BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : D0047-D1765-D2400-C0645-C2083-
- commune de : CHOUZE référence(s) cadastrale(s) : AI0317-AI0318-AI0319-AS0272-AS0283-
SUR LOIRE AS0195-ZD0046-ZD0057-ZD0058-
ZH0081-BH0333-BH0334-BH0196-
BH0197-BH0335
- commune de : BRAIN SUR référence(s) cadastrale(s) : ZV0047-
ALLONNES

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la candidature concurrente suivante :

- M. STEPHANE DELETTRE adresse : 7 L'ÉPAISSE
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
 - date de dépôt de la demande complète : 30 mars 2017
 - superficie exploitée : 3,42 ha de vigne – SAUP 37,62 ha
 - main d'œuvre salariée sur l'exploitation aucune
 - superficie sollicitée : 0,51 ha de vigne – SAUP 5,61 ha
 - parcelle(s) en concurrence : B004-B005
 - pour une superficie de : 0,51 ha de vigne – SAUP 5,61 ha

Considérant que l'EARL DOMAINE OLIVIER est actuellement constituée d'un associé exploitant, M. PATRICK OLIVIER et d'une associée non exploitante Mme AGNES OLIVIER, salariée en C.D.I. à temps complet de l'EARL et que M. FLORIAN OLIVIER va rentrer en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL DOMAINE OLIVIER,

Considérant par ailleurs, l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2017 autorisant l'EARL DOMAINE OLIVIER, à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 2,22 ha de vigne – SAUP 24,42 ha sur la commune de BENAIS,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification retenue | Rang de priorité retenu |
|----------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|---|-------------------------|
| STEPHANE DELETTRE | Confortation | 43,23 | 1 | 43,23 | STEPHANE DELETTRE est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation | 1 |
| EARL DOMAINE OLIVIER | Confortation | 704,55 | 7,66 | 91,97 | L'EARL DOMAINE OLIVIER est constituée de 2 associés exploitants, M. OLIVIER Patrick, M. OLIVIER Florian et d'une associée non exploitante, Mme OLIVIER Agnès qui est salariée en C.D.I. à temps complet sur l'EARL et emploie 5 salariés en C.D.I. à temps complet et 3 salariés en C.D.I. à mi-temps | 1 |

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

| Critères obligatoires | STEPHANE DELETTRE | EARL DOMAINE OLIVIER | | |
|--|---|----------------------|---|----------------|
| | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus |
| Degré de participation | M. STEPHANE DELETTRE est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 | MM. PATRICK et FLORIAN OLIVIER sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 |
| Contribution à la diversité des productions régionales | La reprise des parcelles sollicitées permet de conforter l'exploitation de M. STEPHANE DELETTRE qui est certifiée « Agriculture Biologique » | 0 | L'EARL DOMAINE OLIVIER n'a pas de certification « Agriculture Biologique » | / |

| | | | | |
|-----------------------|---|------------|--|------------|
| Structure parcellaire | Au moins une parcelle, objet de la demande est située à moins de 100 m d'un îlot exploité par M. STEPHANE DELETTRE. | -30 | Au moins une parcelle, objet de la demande est située à moins de 100 m d'un îlot exploité par L'EARL DOMAINE OLIVIER | -30 |
| | Note intermédiaire | -30 | Note intermédiaire | -30 |

| Critères complémentaires | STEPHANE DELETTRE | | EARL DOMAINE OLIVIER | |
|------------------------------------|---|----------------|---|----------------|
| | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus |
| Situation personnelle du demandeur | <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'exploitation de M. Stéphane DELETTRE est certifiée « agriculture biologique » ▪ Les parcelles B004-B005 appartenant à M. STEPHANE DELETTRE touchent son siège d'exploitation ▪ entreprise en démarrage d'activité – M. STEPHANE DELETTRE a démarré son activité viticole en 2016 Situation compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | + 30 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'exploitation de l'EARL DOMAINE OLIVIER n'est pas certifiée « agriculture biologique » ▪ les parcelles B004-B005 sont situées à 2 km du siège d'exploitation de l'EARL DOMAINE OLIVIER Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 |
| | Note finale | 0 | Note finale | -30 |

Considérant que la candidature de M. STEPHANE DELETTRE est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, en répondant aux orientations définies à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « favoriser le maintien des systèmes de production en place (agriculture biologique) » et « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles »,

Considérant que la demande de l'EARL DOMAINE OLIVIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de - 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL DOMAINE OLIVIER (M. OLIVIER Patrick, Mme OLIVIER Agnès, M. OLIVIER Florian) - LA FORCINE - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL EST AUTORISEE à adjoindre à son exploitation, une surface de 24,00 ha de vigne - SAUP 264,00 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : B1715-B1716-D0143-D0144-E0103-B1302-B1305-B1363-B1281-B086-B0772-B0773-B0556-B0558-B0155-B0683-B0521-B530-C1090-C1091-C1542-C1117-B1979-B1980-B1981-B0710-B1900-C1541-F0244-G0326-B0066-B0473-B0545-B0546-B0601-B0602-B0606-B0678-B0743-B0745-B0758-B0794-B0821-B0822-B0823-B0824-B0714-B1167-B1224-B1225-B1278-B1286-B1287-B1325-B1411-B1648-B1649-B1720-B1721-C0785-C0789-C1697-C1702-C1084-C1138-E0584-E0585-E0609-E0610-E0630-B0802-E0456-ZI0016-D0463-B0001-B0002-B0003-C1213
- commune de : BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : D0047-D1765-D2400-C0645-C2083-
- commune de : CHOUZE SUR LOIRE référence(s) cadastrale(s) : AI0317-AI0318-AI0319-AS0272-AS0283-AS0195-ZD0046-ZD0057-ZD0058-ZH0081-BH0333-BH0334-BH0196-BH0197-BH0335
- commune de : BRAIN SUR ALLONNES référence(s) cadastrale(s) : ZV0047-

Article 2 : l'EARL DOMAINE OLIVIER (M. OLIVIER Patrick, Mme OLIVIER Agnès, M. OLIVIER Florian) - LA FORCINE - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL N'EST PAS AUTORISEE à adjoindre à son exploitation, une surface de 0,51 ha de vigne - SAUP 5,61 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST NICOLAS DE BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : B004-B005

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, BOURGUEIL, CHOUZE SUR LOIRE, BRAIN SUR ALLONNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 6 octobre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricoles
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-06-016

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL LA FERME DE JJ (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 24 avril 2017,

- présentée par : EARL LA FERME DE JJ
M. CHARBONNEAU JEREMY
Mme BEL JENNIFER
 - adresse : L'OUCHERAT - 37370 SAINT PATERNE RACAN
 - superficie exploitée : 63,85 ha
 - main d'œuvre salariée : aucune
- sur l'exploitation :
- élevage : Atelier porcin naisseur-engraisseur

- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification retenue | Rang de priorité retenu |
|---------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|--|-------------------------|
| EARL LA FERME DE JJ | confortation | 95,59 | 2 | 47,79 | L'EARL LA FERME DE JJ est constituée de deux associés exploitants, M. JEREMY CHARBONNEAU et Mme JENNIFER BEL | 1 |
| GAEC CHARBONNIER | agrandissement | 437,20 | 2,93 | 149,21 | Le GAEC CHARBONNIER est constitué de deux associés exploitants, M. DAMIEN CHARBONNIER, M. EMERIC CHARBONNIER et emploi : <ul style="list-style-type: none"> ▪ un salarié en C.D.I. à 100 % ▪ une conjointe salariée en C.D.I. à 23 % | 3 |

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DE JJ (M. CHARBONNEAU Jérémy Mme BEL Jennifer) est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande du GAEC CHARBONNIER (M. DAMIEN CHARBONNIER, M. EMERIC CHARBONNIER) est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-06-005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL LOISEAU (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **4 juillet 2017** présentée par :

le GAEC « DES BERGERS »
Messieurs BEAUVALLET Jean-Marie, Jean-Philippe et Martin
4, Bazainville
45480 – GRENEVILLE EN BEAUCE

exploitant **231,36 ha** sur les communes de **BAZOCHES LES GALLERANDES, GRENEVILLE EN BEAUCE et JOUY EN PITHIVERAIS,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **18,43 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45025 F645-YN62-YN63-YN78-YN88 – 45160 ZV16 – 45174 D208-D209-ZK44-ZL1 et ZN76** sur les communes de **BAZOCHES LES GALLERANDES, GRENEVILLE EN BEAUCE et JOUY EN PITHIVERAIS ;**

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **24 août 2017** ;

Considérant que le GAEC « DES BERGERS » (Monsieur BEAUVALLET Jean-Marie, 56 ans, célibataire, titulaire d'un BTA, associé exploitant, Monsieur BEAUVALLET Jean-Philippe, 55 ans, marié, 2 enfants, titulaire d'un BTA, associé exploitant et Monsieur BEAUVALLET Martin, 25 ans, célibataire, titulaire d'un BTS ACSE, associé exploitant), exploiterait 249,79 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, Monsieur BOUVARD Jean-Jacques, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la demande de **le GAEC « DES BERGERS » (Messieurs BEAUVALLET Jean-Marie, Jean-Philippe et Martin)**, correspond à la **priorité 1** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive), pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime » ;

Considérant que deux demandes concurrentes ont été enregistrées pour :

* 34,06 ha (parcelles référencées 45011 ZI6 – 45025 ZN36 – 45095 ZA14 – 45174 D1018-D1084-D1167-ZK45-ZK46-ZK47-ZK48-ZL50-ZL51-ZL117-ZL118-ZL119-ZM27-ZN65-ZN66-ZN75-ZN117-D208-D209-ZK44-ZL1-ZN76-ZP15-D188-ZL17-ZL18-ZM22-ZM23-ZM24 et ZL19) le 20 mars 2017 : **P'EARL « Gilles et Florence ALLIMONIER »** (Monsieur ALLIMONIER Gilles, 50 ans, marié, 3 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant et Madame ALLIMONIER Florence, 50 ans, mariée, 2 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associée exploitante). La demande de **P'EARL « Gilles et Florence ALLIMONIER » (Monsieur ALLIMONIER Gilles et Madame ALLIMONIER Florence)**, correspond à la **priorité 1** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

* 10,33 ha (parcelles référencées 45025 ZN38 – 45174 D208-D209-ZK44-ZL1-ZN76-ZM3-ZP13 et ZS15) le 20 juin 2017 : **P'EARL « LOISEAU »** (Monsieur LOISEAU François, 72 ans, marié, associé non exploitant, Madame LOISEAU Marie-Agnès, 52 ans, mariée, 1 enfant, associée non exploitante et Monsieur LOISEAU Patrice, 50 ans, marié, 3 enfants, titulaire d'un BTSA, associé exploitante). La demande de **P'EARL « LOISEAU » (Madame LOISEAU Marie-Agnès, Messieurs LOISEAU François et Patrice)**, correspond à la **priorité 3** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

* degré de participation du demandeur ou de ses associés,

- * contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- * structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité et que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant que le **GAEC « DES BERGERS » totalisent un nombre de points de « - 30 »** dus au critère « structure parcellaire » et du fait qu'au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le GAEC ;

Considérant que l'**EARL « Gilles et Florence ALLIMONIER » totalisent un nombre de points de « - 60 »** dus au critère « structure parcellaire » et du fait qu'aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par l'EARL ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée ;

Considérant que la CDOA n'a pas souhaité recourir au second niveau de critères et qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, les candidatures ont été jugées équivalentes ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC « DES BERGERS » (Messieurs **BEAUVALLLET Jean-Marie, Jean-Philippe et Martin**) sise **4 Bazainville, 45480 GRENEVILLE EN BEAUCE EST** AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45025 F645-YN62-YN63-YN78-YN88 – 45160 ZV16 – 45174 D208-D209-ZK44-ZL1 et ZN76** d'une superficie de **18,43 ha** situées sur les communes de **BAZOUCHES LES GALLERANDES, GRENEVILLE EN BEAUCE et JOUY EN PITHIVERAIS**.

La superficie totale exploitée par le **GAEC « DES BERGERS » (Messieurs BEAUVALLLET Jean-Marie, Jean-Philippe et Martin)** serait de **249,79 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BAZOCHES LES GALLERANDES, GRENEVILLE EN BEAUCE et JOUY EN PITHIVERAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 octobre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
l'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-06-019

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL SALMON (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 8 août 2017,

- présentée par : EARL SALMON
M. SALMON Sébastien
M. SALMON Dominique
M. SALMON Damien
- adresse : LA TOUCHE - 37310 TAUXIGNY
- superficie exploitée : 168,09 ha
- élevage : ovins

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 38,71 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : ESVRES référence(s) ZB0004-ZC0004-ZB0021-ZC0049-ZC0047-
SUR cadastrale(s) : ZC0046-ZB18-ZB38-ZB46-ZC30-ZC31-ZC16-
INDRE ZC19-ZC20-ZC21

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 26 septembre 2017 pour la(les) parcelle(s) ZB0004-ZC0004-ZB0021-ZC0049-ZC0047-ZC0046 d'une superficie de 27,29 ha,

Considérant que pour les parcelles ZB18-ZB38-ZB46-ZC30-ZC31-ZC16-ZC19-ZC20-ZC21 d'une superficie de 11,42 ha le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 38,71 ha est mis en valeur par l'EARL RONDEAU (M. RONDEAU FRANCIS) - 29, CHEMIN DE LA BIROTTE - 37320 ESVRES SUR INDRE,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Pour les parcelles ZB0004-ZC0004-ZB0021 d'une superficie de 11,14 ha
- M. ANTHONY BEUNET adresse : 43 RUE DE LILLE
37100 TOURS
 - date de dépôt de la demande complète : 12 mai 2017
 - superficie exploitée : 0
 - élevage envisagé : volailles
 - superficie sollicitée : 52,10 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZB0004-ZC0004-ZB0021
 - pour une superficie de : 11,14 ha
- M. ROMAIN BESNARD adresse : LA BROSSE
37320 ESVRES/INDRE
 - date de dépôt de la demande complète : 10 mai 2017
 - superficie exploitée : 118,33 ha
 - élevage : Vaches laitières
 - superficie sollicitée : 39,33 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZB0004-ZC0004
 - pour une superficie de : 9,79 ha
- M. GEOFFREY ROY adresse : 2 SEVENNIERES
37320 ST BRANCHS
 - date de dépôt de la demande complète : 22 mai 2017
 - superficie exploitée : 49,30 ha
 - élevage : aucun
 - superficie sollicitée : 39,57 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZB0021
 - pour une superficie de : 1,35 ha
- Pour les parcelles ZC0049-ZC0047-ZC0046 d'une superficie de 16,15 ha

Considérant que M. DAMIEN SALMON met en valeur, à titre individuel, une superficie de 10,46 ha sur la commune de CHAMBRAY LES TOURS,

Considérant que M. DAMIEN SALMON envisage de rentrer au sein de l'EARL SALMON en tant qu'associé exploitant et de mettre les 10,46 ha à disposition de la société,

Considérant que M. DAMIEN SALMON est également gérant d'une SARL de travaux publics pour 80 % de son temps et qu'il envisage d'arrêter cette activité au moment de son entrée dans l'EARL SALMON,

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 29 juin 2017 de l'EARL SALMON, relative à une superficie supplémentaire de 10,76 ha sur la commune de SAINT BRANCHS,

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 29 juin 2017 de l'EARL SALMON, relative à une superficie supplémentaire de 41,06 ha sur les communes de SAINT BRANCHS, ESVRES SUR INDRE, CHAMBOURG SUR INDRE, DOLUS LE SEC,

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 8 août 2017 de l'EARL SALMON, relative à une superficie supplémentaire de 6,16 ha sur la commune de TAUXIGNY,

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 25 juillet 2017, incomplète à ce jour, de l'EARL SALMON, relative à une superficie supplémentaire de 51,17 ha sur les communes de SAINT BRANCHS, TAUXIGNY,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification retenue | Rang de priorité retenu |
|----------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|---|-------------------------|
| ANTHONY BEUNET | Installation | 58,65 | 1 | 58,65 | Installation à titre individuel de M. ANTHONY BEUNET qui est titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieure Agricole « Analyse et Conduite de la Stratégie d'Entreprise » et qui réalise une étude économique dans le cadre de son parcours installation avec le bénéfice des aides | 1 |
| ROMAIN BESNARD | confortation | 157,66 | 1,75 | 90,09 | M. ROMAIN BESNARD est exploitant à titre individuel et va employer un salarié en C.D.I. à temps complet | 1 |
| GEOFFREY ROY | confortation | 88,87 | 1 | 88,87 | M. GEOFFREY ROY est exploitant à titre individuel | 1 |
| EARL SALMON | confortation | 326,41 | 3 | 108,80 | L'EARL SALMON est constituée de 3 associés exploitants, M. SEBASTIEN SALMON, M. DOMINIQUE SALMON, M. DAMIEN SALMON | 1 |

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes pour les parcelles ZB0004-ZC0004-ZB0021 d'une superficie de 11,14 ha :

| Critères obligatoires | ANTHONY BEUNET | | ROMAIN BESNARD | | GEOFFREY ROY | | EARL SALMON | |
|------------------------|--|----------------|--|----------------|--|----------------|----------------------------------|----------------|
| | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus |
| Degré de participation | M. ANTHONY BEUNET est exploitant à titre principal et se | 0 | M. ROMAIN BESNARD est exploitant à titre principal et se | 0 | M. GEOFFREY ROY est exploitant à titre principal et se | 0 | MM. SEBASTIEN, DOMINIQUE, DAMIEN | 0 |

| | | | | | | | | |
|--|---|----------|--|----------|--|----------|---|----------|
| | consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | | consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | | consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | | SALMON sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | |
| Contribution à la diversité des productions régionales | M. ANTHONY BEUNET va augmenter son nombre de ruches et développer un atelier de volailles | 0 | Maintien de l'atelier d'élevage (vaches laitières) présent sur l'exploitation de M. ROMAIN BESNARD | 0 | La reprise des parcelles supplémentaires permettrait à M. GEOFFREY ROY de développer un atelier de diversification (contrat de semences avec l'irrigation) | 0 | Maintien de l'atelier d'élevage (ovins) présent sur l'exploitation de de l'EARL SALMON | 0 |
| Structure parcellaire | Non concerné (installation) | / | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par M ROMAIN BESNARD | 0 | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par M. GEOFFREY ROY | 0 | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par L'EARL SALMON | 0 |
| | Note intermédiaire | 0 | Note intermédiaire | 0 | Note intermédiaire | 0 | Note intermédiaire | 0 |

| Critères complémentaires | ANTHONY BEUNET | | ROMAIN BESNARD | | GEOFFREY ROY | | EARL SALMON | |
|------------------------------------|---|----------------|---|----------------|---|----------------|---|----------------|
| | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus |
| Situation personnelle du demandeur | <ul style="list-style-type: none"> Installation de M. ANTHONY BEUNET avec le bénéfice des aides en certification « agriculture biologique » Situation compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | + 30 | <ul style="list-style-type: none"> Confortation d'une exploitation en agriculture conventionnelle Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 | <ul style="list-style-type: none"> Confortation d'une exploitation en agriculture conventionnelle Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 | <ul style="list-style-type: none"> Confortation d'une exploitation en agriculture conventionnelle Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 |
| | Note finale | + 30 | Note finale | 0 | Note finale | 0 | Note finale | 0 |

Considérant que la demande de M. ANTHONY BEUNET pour les parcelles ZB0004-ZC0004-ZB0021 est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et

de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de + 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, en répondant aux orientations définies à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir «favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable» et «encourager le développement de l'agriculture biologique»,

Considérant que la demande de M. ROMAIN BESNARD pour les parcelles ZB0004-ZC0004 est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. GEOFFREY ROY pour la parcelle ZB0021 est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL SALMON pour les parcelles ZB0004-ZC0004-ZB0021 est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes pour les parcelles ZC0049-ZC0047-ZC0046 d'une superficie de 16,15 ha :

| Critères obligatoires | ROMAIN BESNARD | | GEOFFREY ROY | | EARL SALMON | |
|--|--|----------------|--|----------------|---|----------------|
| | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus |
| Degré de participation | M. ROMAIN BESNARD est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 | M. GEOFFREY ROY est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 | MM. SEBASTIEN, DOMINIQUE DAMIEN SALMON sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 |
| Contribution à la diversité des productions régionales | Maintien de l'atelier d'élevage (vaches laitières) présent sur l'exploitation de M. ROMAIN BESNARD | 0 | La reprise des parcelles supplémentaires permettrait à M. GEOFFREY ROY de développer un atelier de diversification (contrat de semences avec l'irrigation) | 0 | Maintien de l'atelier d'élevage (ovins) présent sur l'exploitation de de l'EARL SALMON | 0 |
| Structure parcellaire | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par M. ROMAIN BESNARD | 0 | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par M GEOFFREY ROY | 0 | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par L'EARL SALMON | 0 |
| | Note intermédiaire | 0 | Note intermédiaire | 0 | Note intermédiaire | 0 |

| Critères complémentaires | ROMAIN BESNARD | | GEOFFREY ROY | | EARL SALMON | |
|------------------------------------|---|----------------|--|----------------|---|----------------|
| | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus |
| Situation personnelle du demandeur | <ul style="list-style-type: none"> ▪ M. ROMAIN BESNARD a un élevage de vaches laitières ▪ Proximité des parcelles par | | <ul style="list-style-type: none"> ▪ M. GEOFFREY ROY n'a pas d'atelier d'élevage sur son exploitation | | <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'EARL SALMON a un élevage d'ovins viande | |

| | | | | | | |
|--|--|-------------|--|----------|--|----------|
| | rapport au siège d'exploitation | | | | ▪ Terres éloignées du siège d'exploitation | |
| | Situation compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | + 30 | Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 | Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 |
| | Note finale | + 30 | Note finale | 0 | Note finale | 0 |

Considérant que les 16,15 ha sont situés à 0,60 km du siège d'exploitation de M. ROMAIN BESNARD et que ces parcelles vont lui permettre de développer le pâturage nécessaire pour son élevage de vaches laitières,

Considérant que les 16,15 ha sont situés à 10 km du siège d'exploitation de l'EARL SALMON,

Considérant que la demande de M. ROMAIN BESNARD pour les parcelles ZC0049-ZC0047-ZC0046 est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de + 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, en répondant aux orientations définies à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir «favoriser le maintien des systèmes de production en place (élevage...)», et «améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles»,

Considérant que la demande de M. GEOFFREY ROY pour les parcelles ZC0049-ZC0047-ZC0046 est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL SALMON pour les parcelles ZC0049-ZC0047-ZC0046 est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL SALMON (M. SALMON Sébastien, M. SALMON Dominique, M. SALMON Damien) - LA TOUCHE - 37310 TAUXIGNY N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation, une surface de 27,29 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : ESVRES référence(s) ZB0004-ZC0004-ZB0021-ZC0049-ZC0047-
SUR cadastrale(s) : ZC0046
INDRE

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de ESVRES SUR INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 6 octobre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-06-021

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC CLOS DE LA DOREE (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 7 juin 2017,

- présentée par : GAEC CLOS DE LA DOREE
M. DEVAUD Olivier
M. CATHELIN Gilles
- adresse : 27, LA GUERINIERE - 37320 ESVRES SUR INDRE
- superficie exploitée : 95,01 ha
- élevage : Vaches laitières

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 39,72 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : ESVRES référence(s) ZC0041-ZC0043-ZC0059-ZC0060-
SUR INDRE cadastrale(s) : ZC0110-ZC0045-ZC0058- ZW58-I715-
I1502-I1875

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 8 août 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 26 septembre 2017 pour la(les) parcelle(s) ZC0041-ZC0043-ZC0059-ZC0060-ZC0110-ZC0045-ZC0058 d'une superficie de 37,69 ha,

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour 2,03 ha correspondant aux parcelles cadastrales ZW58-I715-I1502-I1875,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 39.72 ha est mis en valeur par L'EARL RONDEAU (M. RONDEAU FRANCIS) - 29, CHEMIN DE LA BIROTTE - 37320 ESVRES SUR INDRE,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Pour les parcelles ZC0041-ZC0043-ZC0059-ZC0060-ZC0110-ZC0045 d'une superficie de 34,71 ha
- M. ANTHONY BEUNET adresse : 43 RUE DE LILLE
37100 TOURS
 - date de dépôt de la demande complète : 12 mai 2017
 - superficie exploitée : 0
 - élevage envisagé : volailles
 - superficie sollicitée : 52,10 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZC0041-ZC0043-ZC0059-ZC0060-ZC0110-
ZC0045
 - pour une superficie de : 34,71 ha
- M. ROMAIN BESNARD adresse : LA BROSSE
37320 ESVRES/INDRE
 - date de dépôt de la demande complète : 10 mai 2017
 - superficie exploitée : 118,33 ha
 - élevage : Vaches laitières
 - superficie sollicitée : 39,33 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZC0045
 - pour une superficie de : 11,02 ha
- Pour la parcelle ZC0058 d'une superficie de 2,98 ha
- M. GEOFFREY ROY adresse : 2 SEVENNIERES
37320 ST BRANCHS
 - date de dépôt de la demande complète : 22 mai 2017
 - superficie exploitée : 49,30 ha
 - élevage : aucun

- superficie sollicitée : 39,57 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZC0058
- pour une superficie de : 2,98 ha

Considérant que M. ANTHONY BEUNET a actuellement 70 ruches en agriculture biologique,

Considérant que M. ANTHONY BEUNET envisage de s'installer, avec le bénéfice des aides, en reprenant d'une part une superficie de 52,10 ha provenant de l'exploitation de l'EARL RONDEAU et, d'autre part, une superficie de 6,55 ha, pour laquelle il n'a pas besoin d'autorisation administrative d'exploiter,

Considérant que le projet de M. ANTHONY BEUNET est de mettre en valeur avec la certification « agriculture biologique » les 58,65 ha, un atelier de volailles et d'augmenter son nombre de ruches,

Considérant que par autorisation tacite, en date du 12 août 2017, M. ROMAIN BESNARD a été autorisé à s'installer sur une superficie de 118,33 ha avec reprise de 50 vaches laitières, provenant de l'exploitation de son père, M. JEAN-PAUL BESNARD,

Considérant que M. ROMAIN BESNARD est salarié agricole à temps complet et envisage d'arrêter cet emploi dès son installation, prévue en septembre 2017,

Considérant que M. ROMAIN BESNARD envisage également d'employer un salarié en Contrat à Durée Indéterminée (C.D.I.) à temps complet, à partir du mois d'octobre 2017,

Considérant que M. GEOFFREY ROY occupe actuellement un emploi de salarié agricole à 70 % et qu'il envisage d'arrêter cette activité après reprise des 39,57 ha sollicités,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification retenue | Rang de priorité retenu |
|-----------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|---|-------------------------|
| ANTHONY BEUNET | Installation | 58,65 | 1 | 58,65 | Installation à titre individuel de M. ANTHONY BEUNET qui est titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieure Agricole « Analyse et Conduite de la Stratégie d'Entreprise » et qui réalise une étude économique dans le cadre de son parcours installation avec le bénéfice des aides | 1 |
| ROMAIN BESNARD | confortation | 157,66 | 1,75 | 90,09 | M. ROMAIN BESNARD est exploitant à titre individuel et va employer un salarié en C.D.I. à temps complet | 1 |
| GAEC CLOS DE LA DOREE | confortation | 134,73 | 2 | 67,36 | Le GAEC CLOS DE LA DOREE est constitué de deux associés-exploitants, M. OLIVIER DEVAUD et M. GILLES CATHELIN | 1 |
| GEOFFREY ROY | confortation | 88,87 | 1 | 88,87 | M. GEOFFREY ROY est exploitant à titre individuel | 1 |

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes pour les parcelles ZC0041-ZC0043-ZC0059-ZC0060-ZC0110-ZC0045 d'une superficie de 34,71 ha :

| Critères obligatoires | ANTHONY BEUNET | | GAEC CLOS DE LA DOREE | | ROMAIN BESNARD | |
|--|--|----------------|--|----------------|--|----------------|
| | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus |
| Degré de participation | M. ANTHONY BEUNET est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 | MM. OLIVIER DEVAUD et GILLES CATHELIN sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 | M. ROMAIN BESNARD est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 |
| Contribution à la diversité des productions régionales | M. ANTHONY BEUNET va augmenter son nombre de ruches et développer un atelier de volailles | 0 | Maintien de l'atelier d'élevage (vaches laitières) présent sur l'exploitation du GAEC CLOS DE LA DOREE | 0 | Maintien de l'atelier d'élevage (vaches laitières) présent sur l'exploitation de M. ROMAIN BESNARD | 0 |
| Structure parcellaire | Non concerné (installation) | / | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par LE GAEC CLOS DE LA DOREE | 0 | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par M ROMAIN BESNARD | 0 |
| | Note intermédiaire | 0 | Note intermédiaire | 0 | Note intermédiaire | 0 |

| Critères complémentaires | ANTHONY BEUNET | | GAEC CLOS DE LA DOREE | | ROMAIN BESNARD | |
|------------------------------------|---|----------------|---|----------------|---|----------------|
| | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus |
| Situation personnelle du demandeur | <ul style="list-style-type: none"> Installation de M. ANTHONY BEUNET avec le bénéfice des aides en certification « agriculture biologique » Situation compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | + 30 | <ul style="list-style-type: none"> Confortation d'une exploitation en agriculture conventionnelle Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 | <ul style="list-style-type: none"> Confortation d'une exploitation en agriculture conventionnelle Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 |
| | Note finale | + 30 | Note finale | 0 | Note finale | 0 |

Considérant que la demande de M. ANTHONY BEUNET pour les parcelles ZC0041-ZC0043-ZC0059-ZC0060-ZC0110-ZC0045 est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de + 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, en répondant aux orientations définies à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir «favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable » et « encourager le développement de l'agriculture biologique »

Considérant que la demande du GAEC CLOS DE LA DOREE pour les parcelles ZC0041-ZC0043-ZC0059-ZC0060-ZC0110-ZC0045 est considérée comme entrant dans le cadre d'une

confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ROMAIN BESNARD pour la parcelle ZC0045 est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes pour la parcelle ZC0058 d'une superficie de 2,98 ha :

| Critères obligatoires | GAEC CLOS DE LA DOREE | | GEOFFREY ROY | |
|--|--|----------------|--|----------------|
| | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus |
| Degré de participation | MM. OLIVIER DEVAUD et GILLES CATHELIN sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 | M. GEOFFREY ROY est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 |
| Contribution à la diversité des productions régionales | Maintien de l'atelier d'élevage (vaches laitières) présent sur l'exploitation du GAEC CLOS DE LA DOREE | 0 | La reprise des parcelles supplémentaires permettrait à M. GEOFFREY ROY de développer un atelier de diversification (contrat de semences avec l'irrigation) | 0 |
| Structure parcellaire | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par le GAEC CLOS DE LA DOREE | 0 | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par M. GEOFFREY ROY | 0 |
| | Note intermédiaire | 0 | Note intermédiaire | 0 |

| Critères complémentaires | GAEC CLOS DE LA DOREE | | GEOFFREY ROY | |
|------------------------------------|--|----------------|---|----------------|
| | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus |
| Situation personnelle du demandeur | <ul style="list-style-type: none"> ▪ le GAEC CLOS DE LA DOREE a un élevage de vaches laitières Situation compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | + 30 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ M. GEOFFREY ROY n'a pas d'atelier d'élevage sur son exploitation Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 |
| | Note finale | + 30 | Note finale | 0 |

Considérant que la demande du GAEC CLOS DE LA DOREE pour la parcelle ZC0058 est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de + 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, en

répondant à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir «favoriser le maintien des systèmes de production en place (élevage...)»,

Considérant que la demande de M. GEOFFREY ROY pour la parcelle ZC0058 est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre - Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC CLOS DE LA DOREE (M. DEVAUD Olivier, M. CATHELIN Gilles) - 27, LA GUERINIÈRE - 37320 ESVRES SUR INDRE EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation, une surface de 5,01 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : ESVRES SUR INDRE référence(s) ZC0058- ZW58-I715-I1502-I1875
 cadastrale(s) :

Article 2 : Le GAEC CLOS DE LA DOREE (M. DEVAUD Olivier, M. CATHELIN Gilles) - 27, LA GUERINIÈRE - 37320 ESVRES SUR INDRE N'EST PAS AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation, une surface de 34,71 correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : ESVRES référence(s) ZC0041-ZC0043-ZC0059-ZC0060-ZC0110-
 SUR cadastrale(s) : ZC0045
 INDRE

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de ESVRES SUR INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 6 octobre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-06-006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
GAEC des BERGERS (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **4 juillet 2017** présentée par :

le GAEC « DES BERGERS »
Messieurs BEAUVALLET Jean-Marie, Jean-Philippe et Martin
4, Bazainville
45480 – GRENEVILLE EN BEAUCE

exploitant **231,36 ha** sur les communes de **BAZOCHES LES GALLERANDES, GRENEVILLE EN BEAUCE et JOUY EN PITHIVERAIS,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **18,43 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45025 F645-YN62-YN63-YN78-YN88 – 45160 ZV16 – 45174 D208-D209-ZK44-ZL1 et ZN76** sur les communes de **BAZOCHES LES GALLERANDES, GRENEVILLE EN BEAUCE et JOUY EN PITHIVERAIS ;**

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **24 août 2017** ;

Considérant que le GAEC « DES BERGERS » (Monsieur BEAUVALLET Jean-Marie, 56 ans, célibataire, titulaire d'un BTA, associé exploitant, Monsieur BEAUVALLET Jean-Philippe, 55 ans, marié, 2 enfants, titulaire d'un BTA, associé exploitant et Monsieur BEAUVALLET Martin, 25 ans, célibataire, titulaire d'un BTS ACSE, associé exploitant), exploiterait 249,79 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, Monsieur BOUVARD Jean-Jacques, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la demande de **le GAEC « DES BERGERS » (Messieurs BEAUVALLET Jean-Marie, Jean-Philippe et Martin)**, correspond à la **priorité 1** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive), pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime » ;

Considérant que deux demandes concurrentes ont été enregistrées pour :

* 34,06 ha (parcelles référencées 45011 ZI6 – 45025 ZN36 – 45095 ZA14 – 45174 D1018-D1084-D1167-ZK45-ZK46-ZK47-ZK48-ZL50-ZL51-ZL117-ZL118-ZL119-ZM27-ZN65-ZN66-ZN75-ZN117-D208-D209-ZK44-ZL1-ZN76-ZP15-D188-ZL17-ZL18-ZM22-ZM23-ZM24 et ZL19) le 20 mars 2017 : **P'EARL « Gilles et Florence ALLIMONIER »** (Monsieur ALLIMONIER Gilles, 50 ans, marié, 3 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant et Madame ALLIMONIER Florence, 50 ans, mariée, 2 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associée exploitante). La demande de **P'EARL « Gilles et Florence ALLIMONIER » (Monsieur ALLIMONIER Gilles et Madame ALLIMONIER Florence)**, correspond à la **priorité 1** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

* 10,33 ha (parcelles référencées 45025 ZN38 – 45174 D208-D209-ZK44-ZL1-ZN76-ZM3-ZP13 et ZS15) le 20 juin 2017 : **P'EARL « LOISEAU »** (Monsieur LOISEAU François, 72 ans, marié, associé non exploitant, Madame LOISEAU Marie-Agnès, 52 ans, mariée, 1 enfant, associée non exploitante et Monsieur LOISEAU Patrice, 50 ans, marié, 3 enfants, titulaire d'un BTSA, associé exploitante). La demande de **P'EARL « LOISEAU » (Madame LOISEAU Marie-Agnès, Messieurs LOISEAU François et Patrice)**, correspond à la **priorité 3** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

* degré de participation du demandeur ou de ses associés,

- * contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- * structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité et que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant que le **GAEC « DES BERGERS » totalisent un nombre de points de « - 30 »** dus au critère « structure parcellaire » et du fait qu'au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le GAEC ;

Considérant que l'**EARL « Gilles et Florence ALLIMONIER » totalisent un nombre de points de « - 60 »** dus au critère « structure parcellaire » et du fait qu'aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par l'EARL ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée ;

Considérant que la CDOA n'a pas souhaité recourir au second niveau de critères et qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, les candidatures ont été jugées équivalentes ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC « DES BERGERS » (Messieurs **BEAUVALLET Jean-Marie, Jean-Philippe et Martin**) sise **4 Bazainville, 45480 GRENEVILLE EN BEAUCE EST** AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45025 F645-YN62-YN63-YN78-YN88 – 45160 ZV16 – 45174 D208-D209-ZK44-ZL1 et ZN76** d'une superficie de **18,43 ha** situées sur les communes de **BAZOCHES LES GALLERANDES, GRENEVILLE EN BEAUCE et JOUY EN PITHIVERAIS**.

La superficie totale exploitée par le **GAEC « DES BERGERS » (Messieurs BEAUVALLET Jean-Marie, Jean-Philippe et Martin)** serait de **249,79 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BAZOCHES LES GALLERANDES, GRENEVILLE EN BEAUCE et JOUY EN PITHIVERAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 octobre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
l'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-06-020

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Anthony BEUNET (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 12 mai 2017,

- présentée par : Monsieur ANTHONY BEUNET
- adresse : 43, RUE DE LILLE - 37100 TOURS

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 52.10 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : ESVRES référence(s) ZB0004-ZC0004-ZC0041-ZC0043-ZC0059-
SUR cadastrale(s) : ZC0060-ZC0110-ZC0045-ZC0048-ZC0064-
INDRE ZC0053-ZC0055-ZC0063- ZB0021

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 8 août 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 26 septembre 2017,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 52,10 ha est mis en valeur par l'EARL RONDEAU (M. RONDEAU FRANCIS) - 29, CHEMIN DE LA BIROTTE - 37320 ESVRES SUR INDRE,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des quatre demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- **M. GEOFFREY ROY** adresse : 2 SEVENNIERES
37320 ST BRANCHS
 - date de dépôt de la demande complète : 22 mai 2017
 - superficie exploitée : 49,30 ha
 - élevage : aucun
 - superficie sollicitée : 39,57 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZC0048-ZC0064-ZC0053-ZC0055-ZC0063-ZB0021
 - pour une superficie de : 7,60 ha

- **GAEC CLOS DE LA DOREE** adresse : 27 LA GUERINIERE
M. OLIVIER DEVAUD 37320 ESVRES/INDRE
M. GILLES CATHELIN
 - date de dépôt de la demande complète : 07 juin 2017
 - superficie exploitée : 95,01 ha
 - élevage : Vaches laitières
 - superficie sollicitée : 39,72 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZC0041-ZC0043-ZC0059-ZC0060-ZC0110-ZC0045
 - pour une superficie de : 34,71 ha

- **M. ROMAIN BESNARD** adresse : LA BROSSE
37320 ESVRES/INDRE
 - date de dépôt de la demande complète : 10 mai 2017
 - superficie exploitée : 118,33 ha
 - élevage : Vaches laitières
 - superficie sollicitée : 39,33 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZB0004-ZC0004-ZC0045-ZC0048-ZC0064
 - pour une superficie de : 23,18 ha

- **EARL SALMON** adresse : LA TOUCHE
M. SEBASTIEN SALMON 37310 TAUXIGNY
M. DOMINIQUE SALMON
M. DAMIEN SALMON
 - date de dépôt de la demande complète : 08 août 2017
 - superficie exploitée : 168,09 ha
 - élevage : ovins

- superficie sollicitée : 38,71 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZB0004-ZC0004-ZB0021
- pour une superficie de : 11,14 ha

Considérant que M. ANTHONY BEUNET a actuellement 70 ruches en agriculture biologique,

Considérant que M. ANTHONY BEUNET envisage de s'installer, avec le bénéfice des aides, en reprenant d'une part une superficie de 52,10 ha provenant de l'exploitation de l'EARL RONDEAU et, d'autre part, une superficie de 6,55 ha, pour laquelle il n'a pas besoin d'autorisation administrative d'exploiter,

Considérant que le projet de M. ANTHONY BEUNET est de mettre en valeur avec la certification « agriculture biologique » les 58,65 ha, un atelier de volailles et d'augmenter son nombre de ruches,

Considérant que M. GEOFFREY ROY occupe actuellement un emploi de salarié agricole à 70 % et qu'il envisage d'arrêter cette activité après reprise des 39,57 ha sollicités,

Considérant que par autorisation tacite, en date du 12 août 2017, M. ROMAIN BESNARD a été autorisé à s'installer sur une superficie de 118,33 ha avec reprise de 50 vaches laitières, provenant de l'exploitation de son père, M. JEAN-PAUL BESNARD,

Considérant que M. ROMAIN BESNARD est salarié agricole à temps complet et envisage d'arrêter cet emploi dès son installation, prévue en septembre 2017,

Considérant que M. ROMAIN BESNARD envisage également d'employer un salarié en Contrat à Durée Indéterminée (C.D.I.) à temps complet, à partir du mois d'octobre 2017,

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que l'EARL SALMON est actuellement constituée de deux associés exploitants, M. SEBASTIEN SALMON, M. DOMINIQUE SALMON,

Considérant que M. DAMIEN SALMON met en valeur, à titre individuel, une superficie de 10,46 ha sur la commune de CHAMBRAY LES TOURS,

Considérant que M. DAMIEN SALMON envisage de rentrer au sein de l'EARL SALMON en tant qu'associé exploitant et de mettre les 10,46 ha à disposition de la société,

Considérant que M. DAMIEN SALMON est également gérant d'une SARL de travaux publics pour 80 % de son temps et qu'il envisage d'arrêter cette activité au moment de son entrée dans l'EARL SALMON,

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 29 juin 2017 de l'EARL SALMON, relative à une superficie supplémentaire de 10,76 ha sur la commune de SAINT BRANCHS,

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 29 juin 2017 de l'EARL SALMON, relative à une superficie supplémentaire de 41,06 ha sur les communes de SAINT BRANCHS, ESVRES SUR INDRE, CHAMBOURG SUR INDRE, DOLUS LE SEC,

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 8 août 2017 de l'EARL SALMON, relative à une superficie supplémentaire de 6,16 ha sur la commune de TAUXIGNY,

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 25 juillet 2017, incomplète à ce jour, de l'EARL SALMON, relative à une superficie supplémentaire de 51,17 ha sur les communes de SAINT BRANCHS, TAUXIGNY,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification retenue | Rang de priorité retenu |
|-----------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|---|-------------------------|
| ANTHONY BEUNET | Installation | 58,65 | 1 | 58,65 | Installation à titre individuel de M. ANTHONY BEUNET qui est titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieure Agricole « Analyse et Conduite de la Stratégie d'Entreprise » et qui réalise une étude économique dans le cadre de son parcours installation avec le bénéfice des aides | 1 |
| GEOFFREY ROY | confortation | 88,87 | 1 | 88,87 | M. GEOFFREY ROY est exploitant à titre individuel | 1 |
| GAEC CLOS DE LA DOREE | confortation | 134,73 | 2 | 67,36 | Le GAEC CLOS DE LA DOREE est constitué de deux associés-exploitants, M. OLIVIER DEVAUD et M. GILLES CATHELIN | 1 |

| | | | | | | |
|----------------|--------------|--------|------|--------|--|---|
| ROMAIN BESNARD | confortation | 157,66 | 1,75 | 90,09 | M. ROMAIN BESNARD est exploitant à titre individuel et va employer un salarié en C.D.I. à temps complet | 1 |
| EARL SALMON | confortation | 326,41 | 3 | 108,80 | L'EARL SALMON est constituée de 3 associés exploitants, M. SEBASTIEN SALMON, M. DOMINIQUE SALMON, M. DAMIEN SALMON | 1 |

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

| Critères obligatoires | ANTHONY BEUNET | | GEOFFREY ROY | | GAEC CLOS DE LA DOREE | | ROMAIN BESNARD | | EARL SALMON | |
|-----------------------------|--|----------------|--|----------------|--|----------------|--|----------------|---|----------------|
| | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus |
| Degré de participation | M. ANTHONY BEUNET est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 | M. GEOFFREY ROY est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 | MM. OLIVIER DEVAUD et GILLES CATHELIN sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 | M. ROMAIN BESNARD est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 | MM. SEBASTIEN, DOMINIQUE DAMIEN SALMON sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 |
| Contribution à la diversité | M. ANTHONY BEUNET va augmenter son nombre de ruches | 0 | La reprise des parcelles supplémentaires permettrait à M. | 0 | Maintien de l'atelier d'élevage (vaches laitières) | 0 | Maintien de l'atelier d'élevage (vaches laitières) présent sur | 0 | Maintien de l'atelier d'élevage | 0 |

| | | | | | | | | | | |
|----------------------------|---------------------------------------|----------|---|----------|--|----------|--|----------|---|----------|
| des productions régionales | et développer un atelier de volailles | | GEOFFREY ROY de développer un atelier de diversification (contrat de semences avec l'irrigation) | | présent sur l'exploitation du GAEC CLOS DE LA DOREE | | l'exploitation de M. ROMAIN BESNARD | | (ovins) présent sur l'exploitation de de l'EARL SALMON | |
| Structure parcellaire | Non concerné (installation) | / | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par M. GEOFFREY ROY | 0 | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par LE GAEC CLOS DE LA DOREE | 0 | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par M ROMAIN BESNARD | 0 | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par L'EARL SALMON | 0 |
| | Note intermédiaire | 0 | Note intermédiaire | 0 | Note intermédiaire | 0 | Note intermédiaire | 0 | Note intermédiaire | 0 |

| Critères complémentaires | ANTHONY BEUNET | | GEOFFREY ROY | | GAEC CLOS DE LA DOREE | | ROMAIN BESNARD | | EARL SALMON | |
|------------------------------------|---|----------------|---|----------------|---|----------------|---|----------------|---|----------------|
| | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus |
| Situation personnelle du demandeur | <ul style="list-style-type: none"> Installation de M. ANTHONY BEUNET avec le bénéfice des aides en certification « agriculture biologique » Situation compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | + 30 | <ul style="list-style-type: none"> Confortation d'une exploitation en agriculture conventionnelle Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 | <ul style="list-style-type: none"> Confortation d'une exploitation en agriculture conventionnelle Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 | <ul style="list-style-type: none"> Confortation d'une exploitation en agriculture conventionnelle Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 | <ul style="list-style-type: none"> Confortation d'une exploitation en agriculture conventionnelle Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 |
| | Note finale | + 30 | Note finale | 0 | Note finale | 0 | Note finale | 0 | Note finale | 0 |

Considérant que la demande de M. ANTHONY BEUNET est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de + 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, en répondant aux orientations définies à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir «favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable » et « encourager le développement de l'agriculture biologique »

Considérant que la demande de M. GEOFFREY ROY est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande du GAEC CLOS DE LA DOREE est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ROMAIN BESNARD est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL SALMON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur ANTHONY BEUNET - 43, RUE DE LILLE - 37100 TOURS EST AUTORISE à mettre en valeur, une surface de 52.10 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : ESVRES/INDRE référence(s) ZB0004-ZC0004-ZC0041-ZC0043-
cadastrale(s) : ZC0059-ZC0060-ZC0110-ZC0045-
ZC0048-ZC0064-ZC0053-ZC0055-
ZC0063- ZB0021

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de ESVRES SUR INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 6 octobre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-06-015

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Geoffrey ROY (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 22 mai 2017,

- présentée par : Monsieur GEOFFREY ROY
- adresse : 2, SEVENNIERES - 37320 SAINT BRANCHS
- superficie exploitée : 49,30 ha
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 39,57 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : ESVRES SUR référence(s) cadastrale(s) : ZC0048-ZC0064-ZC0053-

INDRE

ZC0055-ZC0063-ZB0021-
ZC0049-ZC0047-ZC0046-
ZC0058-ZC51-ZC52-ZC57-
I826-I827-I828-ZC54-ZC56

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 8 août 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 26 septembre 2017 pour la(les) parcelle(s) ZC0048-ZC0064-ZC0053-ZC0055-ZC0063-ZB0021-ZC0049-ZC0047-ZC0046-ZC0058 d'une superficie de 26,73 ha,

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour 12,84 ha correspondant aux parcelles cadastrales ZC51-ZC52-ZC57-I826-I827-I828-ZC54-ZC56,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 39.57 ha est mis en valeur par l'EARL RONDEAU (M. RONDEAU FRANCIS) - 29, CHEMIN DE LA BIROTTE - 37320 ESVRES SUR INDRE,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Pour les parcelles ZC0048-ZC0064-ZC0053-ZC0055-ZC0063-ZB0021 d'une superficie de 7,60 ha
- M. ANTHONY BEUNET
adresse : 43 RUE DE LILLE
37100 TOURS
 - date de dépôt de la demande complète : 12 mai 2017
 - superficie exploitée : 0
 - élevage envisagé : volailles
 - superficie sollicitée : 52,10 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZC0048-ZC0064-ZC0053-ZC0055-ZC0063-ZB0021
 - pour une superficie de : 7,60 ha
- M. ROMAIN BESNARD
adresse : LA BROSSE
37320 ESVRES/INDRE
 - date de dépôt de la demande complète : 10 mai 2017
 - superficie exploitée : 118,33 ha
 - élevage : Vaches laitières
 - superficie sollicitée : 39,33 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZC0048-ZC0064
 - pour une superficie de : 2,37 ha
- EARL SALMON
M. SEBASTIEN SALMON
M. DOMINIQUE SALMON
M. DAMIEN SALMON
adresse : LA TOUCHE
37310 TAUXIGNY
 - date de dépôt de la demande complète : 08 août 2017
 - superficie exploitée : 168,09 ha

- élevage : ovins
- superficie sollicitée : 38,71 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZB0021
- pour une superficie de : 1,35 ha

- Pour les parcelles ZC0049-ZC0047-ZC0046 d'une superficie de 16,15 ha

- **M. ROMAIN BESNARD** adresse : LA BROSSE
37320 ESVRES/INDRE
 - date de dépôt de la demande complète : 10 mai 2017
 - superficie exploitée : 118,33 ha
 - élevage : Vaches laitières
 - superficie sollicitée : 39,33 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZC0049-ZC0047-ZC0046
 - pour une superficie de : 16,15 ha

- **EARL SALMON** adresse : LA TOUCHE
M. SEBASTIEN SALMON 37310 TAUXIGNY
M. DOMINIQUE SALMON
M. DAMIEN SALMON
 - date de dépôt de la demande complète : 08 août 2017
 - superficie exploitée : 168,09 ha
 - élevage : ovins
 - superficie sollicitée : 38,71 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZC0049-ZC0047-ZC0046
 - pour une superficie de : 16,15 ha

- Pour la parcelle ZC0058 d'une superficie de 2,98 ha

- **GAEC CLOS DE LA DOREE** adresse : 27 LA GUERINIERE
M. OLIVIER DEVAUD 37320 ESVRES/INDRE
M. GILLES CATHELIN
 - date de dépôt de la demande complète : 07 juin 2017
 - superficie exploitée : 95,01 ha
 - élevage : Vaches laitières
 - superficie sollicitée : 39,72 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZC0058
 - pour une superficie de : 2,98 ha

Considérant que M. ANTHONY BEUNET a actuellement 70 ruches en agriculture biologique,

Considérant que M. ANTHONY BEUNET envisage de s'installer, avec le bénéfice des aides, en reprenant d'une part une superficie de 52,10 ha provenant de l'exploitation de l'EARL RONDEAU et, d'autre part, une superficie de 6,55 ha, pour laquelle il n'a pas besoin d'autorisation administrative d'exploiter,

Considérant que le projet de M. ANTHONY BEUNET est de mettre en valeur avec la certification « agriculture biologique » les 58,65 ha, un atelier de volailles et d'augmenter son nombre de ruches,

Considérant que par autorisation tacite, en date du 12 août 2017, M. ROMAIN BESNARD a été autorisé à s'installer sur une superficie de 118,33 ha avec reprise de 50 vaches laitières, provenant de l'exploitation de son père, M. JEAN-PAUL BESNARD,

Considérant que M. ROMAIN BESNARD est salarié agricole à temps complet et envisage d'arrêter cet emploi dès son installation, prévue en septembre 2017,

Considérant que M. ROMAIN BESNARD envisage également d'employer un salarié en Contrat à Durée Indéterminée (C.D.I.) à temps complet, à partir du mois d'octobre 2017,

Considérant que M. GEOFFREY ROY occupe actuellement un emploi de salarié agricole à 70 % et qu'il envisage d'arrêter cette activité après reprise des 39,57 ha sollicités,

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que l'EARL SALMON est actuellement constituée de deux associés exploitants, M. SEBASTIEN SALMON, M. DOMINIQUE SALMON,

Considérant que M. DAMIEN SALMON met en valeur, à titre individuel, une superficie de 10,46 ha sur la commune de CHAMBRAY LES TOURS,

Considérant que M. DAMIEN SALMON envisage de rentrer au sein de l'EARL SALMON en tant qu'associé exploitant et de mettre les 10,46 ha à disposition de la société,

Considérant que M. DAMIEN SALMON est également gérant d'une SARL de travaux publics pour 80 % de son temps et qu'il envisage d'arrêter cette activité au moment de son entrée dans l'EARL SALMON,

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 29 juin 2017 de l'EARL SALMON, relative à une superficie supplémentaire de 10,76 ha sur la commune de SAINT BRANCHS,

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 29 juin 2017 de l'EARL SALMON, relative à une superficie supplémentaire de 41,06 ha sur les communes de SAINT BRANCHS, ESVRES SUR INDRE, CHAMBOURG SUR INDRE, DOLUS LE SEC,

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 8 août 2017 de l'EARL SALMON, relative à une superficie supplémentaire de 6,16 ha sur la commune de TAUXIGNY,

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 25 juillet 2017, incomplète à ce jour, de l'EARL SALMON, relative à une superficie supplémentaire de 51,17 ha sur les communes de SAINT BRANCHS, TAUXIGNY,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification retenue | Rang de priorité retenu |
|-----------------------|------------------------------|--------------------------------------|------------------------|------------------------|---|--------------------------------|
| ANTHONY BEUNET | Installation | 58,65 | 1 | 58,65 | Installation à titre individuel de M. ANTHONY BEUNET qui est titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieure Agricole « Analyse et Conduite de la Stratégie d'Entreprise » et qui réalise une étude économique dans le cadre de son parcours installation avec le bénéfice des aides | 1 |
| ROMAIN BESNARD | confortation | 157,66 | 1,75 | 90,09 | M. ROMAIN BESNARD est exploitant à titre individuel et va employer un salarié en C.D.I. à temps complet | 1 |
| GAEC CLOS DE LA DOREE | confortation | 134,73 | 2 | 67,36 | Le GAEC CLOS DE LA DOREE est constitué de deux associés-exploitants, M. OLIVIER DEVAUD et M. GILLES CATHELIN | 1 |
| GEOFFREY ROY | confortation | 88,87 | 1 | 88,87 | M. GEOFFREY ROY est exploitant à titre individuel | 1 |
| EARL SALMON | confortation | 326,41 | 3 | 108,80 | L'EARL SALMON est constituée de 3 associés exploitants, M. SEBASTIEN SALMON, M. DOMINIQUE SALMON, M. DAMIEN SALMON | 1 |

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes pour les parcelles ZC0048-ZC0064-ZC0053-ZC0055-ZC0063-ZB0021 d'une superficie de 7,60 ha :

| Critères obligatoires | ANTHONY BEUNET | | ROMAIN BESNARD | | GEOFFREY ROY | | EARL SALMON | |
|--|--|----------------|--|----------------|--|----------------|--|----------------|
| | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus |
| Degré de participation | M. ANTHONY BEUNET est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 | M. ROMAIN BESNARD est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 | M. GEOFFREY ROY est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 | MM. SEBASTIEN, DOMINIQUE, DAMIEN SALMON sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 |
| Contribution à la diversité des productions régionales | M. ANTHONY BEUNET va augmenter son nombre de ruches et développer un atelier de volailles | 0 | Maintien de l'atelier d'élevage (vaches laitières) présent sur l'exploitation de M. ROMAIN BESNARD | 0 | La reprise des parcelles supplémentaires permettrait à M. GEOFFREY ROY de développer un atelier de diversification (contrat de semences avec l'irrigation) | 0 | Maintien de l'atelier d'élevage (ovins) présent sur l'exploitation de de l'EARL SALMON | 0 |
| Structure parcellaire | Non concerné (installation) | / | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée | 0 | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée | 0 | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée | 0 |

| | | | | | | | | |
|--|--------------------|---|--|---|---|---|---|---|
| | | | (entourée) et/ou joute un ilot exploité par M ROMAIN BESNARD | | (entourée) et/ou joute un ilot exploité par M. GEOFFREY ROY | | (entourée) et/ou joute un ilot exploité par L'EARL SALMON | |
| | Note intermédiaire | 0 | Note intermédiaire | 0 | Note intermédiaire | 0 | Note intermédiaire | 0 |

| Critères complémentaires | ANTHONY BEUNET | | ROMAIN BESNARD | | GEOFFREY ROY | | EARL SALMON | |
|------------------------------------|---|----------------|---|----------------|---|----------------|---|----------------|
| | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus |
| Situation personnelle du demandeur | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation de M. ANTHONY BEUNET avec le bénéfice des aides en certification « agriculture biologique » Situation compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | + 30 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Confortation d'une exploitation en agriculture conventionnelle Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Confortation d'une exploitation en agriculture conventionnelle Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Confortation d'une exploitation en agriculture conventionnelle Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 |
| | Note finale | + 30 | Note finale | 0 | Note finale | 0 | Note finale | 0 |

Considérant que la demande de M. ANTHONY BEUNET pour les parcelles ZC0048-ZC0064-ZC0053-ZC0055-ZC0063- ZB0021 est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de + 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, en répondant aux orientations définies à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir «favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable » et « encourager le développement de l'agriculture biologique »,

Considérant que la demande de M. ROMAIN BESNARD pour les parcelles ZC0048-ZC0064 est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. GEOFFREY ROY pour les parcelles ZC0048-ZC0064-ZC0053-ZC0055-ZC0063-ZB0021 est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL SALMON pour la parcelle ZB0021 est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point

après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes pour les parcelles ZC0049-ZC0047-ZC0046 d'une superficie de 16,15 ha :

| Critères obligatoires | ROMAIN BESNARD | | GEOFFREY ROY | | EARL SALMON | |
|--|--|----------------|--|----------------|--|----------------|
| | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus |
| Degré de participation | M. ROMAIN BESNARD est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 | M. GEOFFREY ROY est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 | MM. SEBASTIEN, DOMINIQUE, DAMIEN SALMON sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 |
| Contribution à la diversité des productions régionales | Maintien de l'atelier d'élevage (vaches laitières) présent sur l'exploitation de M. ROMAIN BESNARD | 0 | La reprise des parcelles supplémentaires permettrait à M. GEOFFREY ROY de développer un atelier de diversification (contrat de semences avec l'irrigation) | 0 | Maintien de l'atelier d'élevage (ovins) présent sur l'exploitation de de l'EARL SALMON | 0 |
| Structure parcellaire | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par M. ROMAIN BESNARD | 0 | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par M GEOFFREY ROY | 0 | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par L'EARL SALMON | 0 |
| | Note intermédiaire | 0 | Note intermédiaire | 0 | Note intermédiaire | 0 |

| Critères complémentaires | ROMAIN BESNARD | | GEOFFREY ROY | | EARL SALMON | |
|------------------------------------|--|----------------|---|----------------|--|----------------|
| | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus |
| Situation personnelle du demandeur | <ul style="list-style-type: none"> ▪ M. ROMAIN BESNARD a un élevage de vaches laitières ▪ Proximité des parcelles par rapport au siège d'exploitation Situation compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | + 30 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ M. GEOFFREY ROY n'a pas d'atelier d'élevage sur son exploitation Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'EARL SALMON a un élevage d'ovins viande ▪ Terres éloignées du siège d'exploitation Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 |
| | Note finale | + 30 | Note finale | 0 | Note finale | 0 |

Considérant que les 16,15 ha sont situés à 0,60 km du siège d'exploitation de M. ROMAIN BESNARD et que ces parcelles vont lui permettre de développer le pâturage nécessaire pour son élevage de vaches laitières,

Considérant que les 16,15 ha sont situés à 10 km du siège d'exploitation de l'EARL SALMON,

Considérant que la demande de M. ROMAIN BESNARD pour les parcelles ZC0049-ZC0047-ZC0046 est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de + 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt

économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, en répondant aux orientations définies à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir «favoriser le maintien des systèmes de production en place (élevage...) », et « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles »,

Considérant que la demande de M. GEOFFREY ROY pour les parcelles ZC0049-ZC0047-ZC0046 est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL SALMON pour les parcelles ZC0049-ZC0047-ZC0046 est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes pour la parcelle ZC0058 d'une superficie de 2,98 ha :

| Critères obligatoires | GAEC CLOS DE LA DOREE | | GEOFFREY ROY | |
|--|--|----------------|--|----------------|
| | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus |
| Degré de participation | MM. OLIVIER DEVAUD et GILLES CATHELIN sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 | M. GEOFFREY ROY est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 |
| Contribution à la diversité des productions régionales | Maintien de l'atelier d'élevage (vaches laitières) présent sur l'exploitation du GAEC CLOS DE LA DOREE | 0 | La reprise des parcelles supplémentaires permettrait à M. GEOFFREY ROY de développer un atelier de diversification (contrat de semences avec l'irrigation) | 0 |
| Structure parcellaire | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par le GAEC CLOS DE LA DOREE | 0 | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par M. GEOFFREY ROY | 0 |
| | Note intermédiaire | 0 | Note intermédiaire | 0 |

| Critères complémentaires | GAEC CLOS DE LA DOREE | | GEOFFREY ROY | |
|------------------------------------|--|----------------|---|----------------|
| | Justification retenue | Points retenus | Justification retenue | Points retenus |
| Situation personnelle du demandeur | <ul style="list-style-type: none"> ▪ le GAEC CLOS DE LA DOREE a un élevage de vaches laitières Situation compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | + 30 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ M. GEOFFREY ROY n'a pas d'atelier d'élevage sur son exploitation Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire | 0 |
| | Note finale | + 30 | Note finale | 0 |

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de ESVRES SUR INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 6 octobre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-06-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Philippe PUYJALON (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 9 mai 2017,

- présentée par : Monsieur PHILIPPE PUYJALON
- adresse : 1, ROUTE DE BEUXES - 37500 SEUILLY
- superficie exploitée : 119.21 ha
- main d'œuvre salariée sur l'exploitation : aucune
- élevage : Bovins viande

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 3,42 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

♣ SEUILLY

référence(s) cadastrale(s) : ZH0049-ZH0087-ZH0063

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 18 juillet 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 8 août 2017, autorisant M. PHILIPPE PUYJALON à mettre en valeur la parcelle ZH0049 d'une superficie de 0,72 ha sur la commune de SEUILLY,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 26 septembre 2017 pour la parcelle ZH0087 d'une superficie de 0,70 ha,

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour la parcelle ZH0063 d'une superficie de 2,00 ha,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 3,42 ha est mis en valeur par L'EARL ALAIN BONENFANT (Mme GIRON VIRGINIE) - 3, RUE DE LA BOURSAUDIÈRE - 37500 MARCAY,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. REGIS GUITEL adresse : 3 ARTHENAY
86120 VEZIERES
- date de dépôt de la demande complète : 9 mai 2017
- superficie exploitée : 102,22 ha
- main d'œuvre salariée sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun
- superficie sollicitée : 11,83 ha (parcelles ZB0066-ZB0076-ZB0077-ZA0025-ZD0005-ZB0142-ZI0015-ZB0016-ZH0087-ZH0086-B1829-B0235-B1831-ZA0018)
- parcelle(s) en concurrence : ZH0087
- pour une superficie de : 0,70 ha

Considérant que par arrêté préfectoral, en date du 8 août 2017, M. REGIS GUITEL a été autorisé à mettre en valeur les parcelles ZB0066-ZB0076-ZB0077-ZA0025-ZD0005 d'une superficie de 4,23 ha sur la commune de SEUILLY,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),

- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification retenue | Rang de priorité retenu |
|-------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|--|-------------------------|
| REGIS GUITEL | agrandissement | 114,05 | 1 | 114,05 | REGIS GUITEL est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation | 3 |
| PHILIPPE PUYJALON | agrandissement | 122,63 | 1 | 122,63 | PHILIPPE PUYJALON est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation | 3 |

Considérant que la demande de M. REGIS GUITEL est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. PHILIPPE PUYJALON est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser M. REGIS GUITEL et M. PHILIPPE PUYJALON pour la parcelle ZH0087 de 0,70 ha,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PHILIPPE PUYJALON - 1, ROUTE DE BEUXES - 37500 SEUILLY EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation, une surface de 2,70 correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

♣ SEUILLY référence(s) cadastrale(s) : ZH0087-ZH0063

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SEUILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 6 octobre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-06-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Régis GUITEL (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 9 mai 2017,

- présentée par : Monsieur REGIS GUITEL
- adresse : 3 ARTHENAY - 86120 VEZIERES
- superficie exploitée : 102,22 ha
- main d'œuvre salariée sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 11,83 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- SEUILLY référence(s) ZB0066-ZB0076-ZB0077-ZA0025-ZD0005-ZB0142-ZI0015- cadastrale(s) : ZB0016-ZH0087-ZH0086-B1829-B0235-B1831-ZA0018

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 18 juillet 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 8 août 2017, autorisant M. REGIS GUITEL à mettre en valeur les parcelles ZB0066-ZB0076-ZB0077-ZA0025-ZD0005 d'une superficie de 4,23 ha sur la commune de SEUILLY,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 26 septembre 2017 pour la parcelle ZH0087 d'une superficie de 0,70 ha,

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour les parcelles ZB0142-ZI0015-ZB0016-ZH0086-B1829-B0235-B1831-ZA0018 d'une superficie de 6,90 ha,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 11,83 ha est mis en valeur par L'EARL ALAIN BONENFANT (Mme GIRON VIRGINIE) - 3, RUE DE LA BOURSAUDIÈRE - 37500 MARCAY,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. PHILIPPE PUYJALON adresse : 1 ROUTE DE BEUXES
37500 SEUILLY
 - date de dépôt de la demande complète : 9 mai 2017
 - superficie exploitée : 119,21 ha
 - main d'œuvre salariée sur l'exploitation : aucune
 - élevage : Bovins viande
 - superficie sollicitée : 3,42 ha (parcelles ZH0049-ZH0087-ZH0063)
 - parcelle(s) en concurrence : ZH0087
 - pour une superficie de : 0,70 ha

Considérant que par arrêté préfectoral, en date du 8 août 2017, M. PHILIPPE PUYJALON a été autorisé à mettre en valeur une superficie de 0,72 ha (parcelle ZH0049) sur la commune de SEUILLY,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),

- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification retenue | Rang de priorité retenu |
|-------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|--|-------------------------|
| REGIS GUITEL | agrandissement | 114,05 | 1 | 114,05 | REGIS GUITEL est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation | 3 |
| PHILIPPE PUYJALON | agrandissement | 122,63 | 1 | 122,63 | PHILIPPE PUYJALON est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation | 3 |

Considérant que la demande de M. REGIS GUITEL est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. PHILIPPE PUYJALON est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser M. REGIS GUITEL et M. PHILIPPE PUYJALON pour la parcelle ZH0087 de 0,70 ha,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur REGIS GUITEL - 3 ARTHENAY - 86120 VEZIERES EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 7,60 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- SEUILLY référence(s) cadastrale(s) : ZB0142-ZI0015-ZB0016-ZH0087-ZH0086-B1829-B0235-B1831-ZA0018

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SEUILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 6 octobre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-06-008

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

EARL DES TRAPERIES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 02/08/17

- enregistrée le : 02/08/17

- présentée par : l' EARL DES TRAPERIES

- demeurant : les Anes 18250 NEUVY DEUX CLOCHERS

en vue d'obtenir l'autorisation de se réinstaller sur une surface de 1,62ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VEAUGUES, VINON

- références cadastrales : YP 21/ ZN 10/ ZN 11

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au **02/02/18**

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de VEAUGUES, VINON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 octobre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
l'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-06-009

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

GAEC DE LA BOURGEOISIE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/08/17

- enregistrée le : 17/08/17

- présentée par : le GAEC DE LA BOURGEOISIE

- demeurant : La Bourgeoisie 18170 LE CHATELET

en vue d'obtenir l'autorisation de se réinstaller sur une surface de 41,85ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE CHATELET , ARDENAIS

- références cadastrales : AM 27/ 28/ 29/ 30/ 33/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39/ZE 1/ZE 13/ 163/ 168/ ZE 2/ 3/ 31/ 32/ 34/ 4/ 5/ ZH 14/ ZH 20/ 76

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au **17/02/18**

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de LE CHATELET , ARDENNAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 octobre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
l'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-06-010

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

GAEC DE LA PERNE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/07/17

- enregistrée le : 20/07/17

- présentée par : le GAEC DE LA PERNE

- demeurant : La Perne 18340 ST GERMAIN DES BOIS

en vue d'obtenir l'autorisation de se réinstaller sur une surface de 8,88ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST GERMAIN DES BOIS

- références cadastrales : ZE 21 / ZD 10

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au **20/01/18**

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de ST GERMAIN DES BOIS , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 octobre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
l'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-06-012

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

GAEC DE ROUFFEUX-1 (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05/07/17

- enregistrée le : 05/07/17

- présentée par :le GAEC DE ROUFFEUX

- demeurant : Rouffeux 18340 ST GERMAIN DES BOIS

en vue d'obtenir l'autorisation de se réinstaller sur une surface de 4,53ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST GERMAIN DES BOIS

- références cadastrales : A 958 AJ et AK / ZD 3

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au **05/01/18**

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de ST GERMAIN DES BOIS , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 octobre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
l'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-06-014

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

GAEC DE ROUFFEUX-2 (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05/07/17

- enregistrée le : 05/07/17

- présentée par :le GAEC DE ROUFFEUX

- demeurant : Rouffeux 18340 ST GERMAIN DES BOIS

en vue d'obtenir l'autorisation de se réinstaller sur une surface de 8,88ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST GERMAIN DES BOIS

- références cadastrales : ZE 21 / ZD 10

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au **05/01/18**

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de ST GERMAIN DES BOIS , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 octobre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
l'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-06-011

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

GAEC DU PLAIX (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/08/17
- enregistrée le : 03/08/17
- présentée par : le GAEC DU PLAIX
- demeurant : Le Plaix 18370 CHATEAUMEILLANT

en vue d'obtenir l'autorisation de se réinstaller sur une surface de 63,98ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST JEANVRIN, BEDDES,
- références cadastrales : A 376/377/378/379 (1019)/385
(1021)/386/387/304/369/370/372/39/40/41/AD 2/4/5/B 6/63/AD
15/17/18/19/20/21/22/23/25A 34/44/64/66/67/68/81/AP 248/253/A
113/35/38/548/976/108/388/BH 141/57/58/A 382

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au **03/02/18**

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de ST JEANVRIN, BEDDES, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 octobre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
l'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-06-013

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

SCEA DU BARNON (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/07/17

- enregistrée le : 17/07/17
- présentée par : la SCEA DU BARNON
- demeurant : Le Bourg 3370 COURCAIS

en vue d'obtenir l'autorisation de se réinstaller sur une surface de 18,65ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE CHATELET
- références cadastrales : ZE 1/ ZH 20/ ZH 76

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au **17/01/18**

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de LE CHATELET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 octobre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
l'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE